

Bordeaux, le 13/04/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-019452

**UFR des sciences biologiques  
Campus de l'Université de Bordeaux 1  
1 avenue des facultés  
33405 TALENCE**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2011-0554 du 23 mars 2011  
Recherche/N° T330385

**Réf. :** [1] Lettre CODEP-BDX-2011-012501 du 1<sup>er</sup> mars 2011  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection programmée a eu lieu le 23 mars 2011 au sein de l'Université Bordeaux 1. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la gestion des déchets générés par les activités des différents laboratoires de l'université Bordeaux 1.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à contrôler l'application de la réglementation relative à la gestion des déchets générés par les activités des différents laboratoires de l'Université Bordeaux 1. Les inspecteurs ont effectué une revue documentaire en salle puis ont effectué la visite du local d'entreposage des effluents et des déchets contaminés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que la gestion des effluents et des déchets contaminés de l'Université Bordeaux 1 est effectuée de manière rigoureuse et dans le respect des exigences réglementaires. Le local d'entreposage des effluents et des déchets contaminés est correctement géré et entretenu.

Cette inspection a également mis en évidence que des efforts importants ont été effectués ces 3 dernières années pour évacuer les sources scellées périmées ou orphelines de l'Université Bordeaux 1.

### **A. Demandes d'actions correctives**

#### **A.1. Gestion des situations incidentelles**

Une procédure prévoit que, en cas de déversement accidentel de liquide contaminé dans le local d'entreposage, le service de sécurité incendie de l'Université Bordeaux 1 est prévenu pour procéder à l'absorption du liquide déversé. Aucun dispositif n'est présent dans le local permettant à la personne compétente en radioprotection (PCR) responsable de ce local d'intervenir sur ce type d'incident. Ceci présente un risque de dissémination de la contamination si la PCR n'était pas en mesure de joindre le service sécurité incendie (panne téléphone, service déjà en intervention sur un autre site,...) et était dans l'obligation de se déplacer pour les prévenir.

**Demande A1:** L'ASN vous demande de tenir à disposition, au sein du local d'entreposage des effluents et déchets contaminés, un kit d'absorption de liquide contaminant.

## **A.2. Contrôles périodiques des appareils de mesure**

La décision [2] stipule que les appareils de mesure doivent subir un contrôle périodique annuel et un contrôle période de l'étalonnage au minimum tous les 3 ans. Les contrôles périodiques de l'étalonnage de vos deux radiamètres datent de moins de 3 ans. Vous avez par ailleurs indiqué que les contrôles périodiques des appareils étaient effectués annuellement par la PCR. Cependant, aucun constat de vérification n'a pu être présenté.

**Demande A2:** L'ASN vous demande de réaliser ou faire réaliser les contrôles périodiques de vos deux appareils de mesure (Radeye B20 et AT1123) et de lui transmettre une copie des constats de vérification issus de ces contrôles.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Plan de gestion des déchets et effluents contaminés par des radionucléides**

Les inspecteurs ont bien noté qu'un nouveau plan de gestion des effluents et déchets contaminés est en cours de validation.

**Demande B1:** L'ASN vous demande de lui faire parvenir une copie du nouveau plan de gestion des effluents et déchets contaminés lorsque celui-ci sera signé par tous les laboratoires concernés.

## **C. Observations**

### **C.1. Traçabilité des mouvements de déchets et effluents contaminés**

Les bordereaux de sortie des déchets et effluents contaminés après décroissance ou pour évacuation vers l'ANDRA comportent 2 cadres : l'un indiquant la valeur de l'activité mesurée par frottis réalisé sur le colis expédié et l'autre indiquant l'identification de l'appareil de mesure ayant servi à mesurer l'activité avant évacuation. Or, ces 2 cadres ne sont pas renseignés. Vous avez également indiqué que le cadre concernant les valeurs mesurées après frottis était obsolète.

### **C.2. Suivi de l'activité maximale détenue par radionucléide**

Il n'existe pas de suivi de l'activité détenue dans le local d'entreposage des effluents et déchets contaminés qui permette de connaître instantanément l'activité détenue dans le local d'entreposage.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

